

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 - BETHUNE

Béthune , le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANCIENNE DECHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS

Hameau de la Ferté - Chemin d'Ourton
Lieu-dit "les Vingt deux"
62470 CAMBLAIN CHATELAIN

Références : 66-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS implantée Hameau de la Ferté - Chemin d'Ourton Lieu-dit "les Vingt deux" 62470 CAMBLAIN CHATELAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site auparavant géré par le SIVU de Pernes et le Syndicat Mixte du Ternois relève de la compétence de la Communauté de Communes du Ternois (CCT) depuis sa création le 1er janvier 2017.

Cette collectivité résulte des dispositions de la loi portant la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe du 7 août 2015) et est composée de la fusion de la Communauté de Communes de l'Auxillois, la Communauté de Communes de la Région de Frévent, la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois, et la Communauté de Communes du Pernois.

L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres et notamment la gestion de l'ensemble des activités liées secteur du déchet.

Au vu de ce qui précède et au regard des prescriptions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Ternois doit adresser au Préfet une demande de changement d'exploitant qui relève de l'autorisation puisque le site fait l'objet de garanties financières.

Cette demande sera réalisée sur la base d'un dossier de demande qui contiendra au minimum, l'historique du site, les circonstances du changement d'exploitant, une présentation du nouvel exploitant (capacités techniques et financières ...), ainsi que l'acte de cautionnement des garanties financières qui sera adressé au Préfet. Cette procédure sera instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du CE avec l'avis de la commission consultative départementale compétente (CODERST).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANCIENNE DECHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
- Hameau de la Ferté - Chemin d'Ourton Lieu-dit "les Vingt deux" 62470 CAMBLAIN CHATELAIN
- Code AIOT dans GUN : 0007004115
- Régime : A à l'arrêt
- Statut Seveso : Non Seveso

Historique du site

L'exploitation de la décharge a cessé le 30 juin 2001 conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001.

La visite d'inspection 04 octobre 2013 a acté le récolement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2006, tel que prévu à l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement.

Le suivi du site est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- 08 mars 2000 pour l'évaluation et la révision des garanties financières,
- 09 juin 2006 pour les travaux de remise en état et le suivi post-exploitation,
- 27 mai 2013 concernant les modalités des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au terrain d'assiette du site.

L'autorisation d'exploiter la décharge de CAMBLAIN-CHATELAIN a été accordée à la Ville de Pernes-en-Artois par un arrêté préfectoral en date du 5 Février 1979. Par déclaration en date du 24 Mars 1981, le SIVOM de la Région de Pernes succède à la ville de Pernes-en-Artois pour l'exploitation de la décharge.

La décharge de Camblain a été utilisée pour le stockage des déchets ménagers des collectivités suivantes : le SIVOM de la Région de Pernes, le SIVOM de Frévent, le SIVOM d'Auxi le Château, le SIVOM de St Pol sur Ternoise, la Commune d'Erin, la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues (jusque février 1999).

Ces intercommunalités étaient regroupées dans le Syndicat Mixte « Ternois, Collecte, Tri, Traitement », compétent pour le traitement des déchets ménagers. Suite à la réforme des collectivités territoriales, le site est aujourd'hui géré par la Communauté de Communes du Ternois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi post-exploitation de l'ancienne décharge

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 1.1	/	Sans objet
PC2	AP Complémentaire du 06/06/2006, article Article 1.2	/	Sans objet
PC3	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 4	/	Sans objet
PC4	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 5	/	Sans objet
PC5	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 7	/	Sans objet
PC6	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 10	/	Sans objet
PC7	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC8	AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 16	/	Sans objet
PC9	AP Complémentaire du 08/03/2000, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements et aménagements du site sont en très bonne état et le suivi post-exploitation est redevenu normal après une période de flottement due au changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée : 1.1 - Champ d'application Le Syndicat Intercommunal de la Région de Pernes-en-Artois, dont le siège social est situé 7, rue de l'Eglise, 62550 Pernes-en-Artois, est tenu de remettre en état le site du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Camblain-Châtelain, hameau de la Ferté, au lieu-dit "les vingt-deux". La remise en état et le suivi post-exploitation sont réalisés conformément à l'étude transmise par l'exploitant, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Constats : Historique du site Le site est aujourd'hui géré par la Communauté de Communes du ternois. Cette collectivité résulte des dispositions de la loi portant la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe du 7 août 2015) et est composée de la fusion de la Communauté de Communes de l'Auxillois, la Communauté de Communes de la Région de Frévent, la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois, et la Communauté de Communes du Pernois. L'intercommunalité exerce les compétences qui lui ont été transférées par les communes membres et notamment la gestion de l'ensemble des activités liées secteur du déchet. Au vu de ce qui précède et au regard des prescriptions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Ternois doit adresser au Préfet une demande de changement d'exploitant qui relève de l'autorisation puisque le site fait l'objet de garanties financières. Cette demande sera réalisée sur la base d'un dossier de demande qui contiendra au minimum, l'historique du site, les circonstances du changement d'exploitant, une présentation du nouvel exploitant (capacités techniques et financières ...), ainsi que l'acte de cautionnement des garanties financières qui sera adressé au Préfet. Cette procédure sera instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du CE avec l'avis de la commission consultative départementale compétente (CODERST).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'exploitant s'est engagé à déclarer très prochainement son changement d'exploitant

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2006, article Article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : 1.2 - Limites de l'installation L'installation citée à l'alinéa 1.1 occupe la parcelle située sur la commune de Camblain-Châtelain, section AL, parcelle 126, représentant une superficie totale de 5ha 58a 64ca, conformément aux limites fixées sur le plan cadastral figurant en annexe 1 du présent document.
Constats : L'ensemble des parcelles concernées par l'ancien centre d'enfouissement technique et ses équipements appartiennent aujourd'hui à la Communauté de Communes du Ternois (CCT). L'ancienne décharge de Camblain-Châtelain est située à 500 m au sud-ouest du territoire communal du bourg de Pernes dans une ancienne carrière de craie à ciel ouvert, éloignée de plus de 300 m des premières habitations. L'installation occupe la parcelle 126 (section AL) située sur la commune de Camblain-Châtelain, représentant une superficie totale de 5ha 58a 64ca. Les dépôts de déchets ménagers s'étendent sur 3,5 ha et atteignent environ 600 000 m³. Pour l'intégralité de la parcelle AL126 (5ha 58 ca) des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par APC du 27 mai 2013. L'usage retenu est: - espace vert à usage privatif - des servitudes de passage pour l'accès aux piézomètres notamment les deux piézomètres avals situés sur la parcelle AL 271 propriété de la SNCF. Les constats réalisés sur site le 04/03/2022 confirment le respect des dispositions prescrites par l'APC du 27 mai 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 - Gestion des eaux de surface Le fossé périphérique est étanche et collecte les eaux de ruissellement intérieures et extérieures de la décharge. Le fossé périphérique est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Toutes les eaux collectées sur le site sont dirigées vers un bassin tampon étanche, dimensionné pour permettre de stocker une pluie décennale. Ce bassin est équipé d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales communal desservant le hameau de la Ferté. Le bassin devra stocker et piéger les eaux en cas de pollution accidentelle. Les points de rejets des eaux pluviales doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre une prise d'échantillon facile. Tout rejet dans le réseau d'assainissement communal doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire des réseaux publics. La convention doit être transmise à l'inspection des installations classées. Les eaux doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal avant tout rejet dans ce réseau.
Constats : Les eaux de surface proviennent essentiellement du ruissellement sur le dôme formé à l'intérieur du site. Elles sont collectées dans un bassin tampon étanche qui rejoint après régulation le réseau communal. Ce bassin de 1 460 m ² est situé entre la déchèterie voisine et le bassin de lixiviats. Le bassin de stockage est largement dimensionné pour recevoir l'ensemble des ruissellements du dôme et son débit de fuite a été autorisé par convention le 07 mars 2008 avec la commune de Camblain- Châtelain de 2L/s/ha soit 38952 l/h. La topographie naturelle du site et les merlons formés suite à l'excavation des terres du fossé périphérique empêchent toute entrée d'eau extérieure. L'ensemble des équipements du site sont parfaitement entretenus et fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Le fossé et les ouvrages dédiés à la collecte des eaux pluviales du site sont aménagés conformément aux dispositions du présent article. La topographie naturelle du site et les merlons formés suite à l'excavation des terres du fossé périphérique empêchent toute entrée d'eau extérieure. Le bassin de 1 460 m ² de stockage des eaux ruissellement est situé entre la déchèterie voisine et le bassin de lixiviats. Le dispositif dispose d'une vanne de coupure qui permet de l'isoler du réseau communal. Le point de rejet est identifié et permet la prise d'échantillons.
Constats : Les lixiviats sont collectés gravitairement par un drain unique situé en partie basse de la décharge puis dirigé dans un réseau étanche pour être stockés en attente de traitement dans un bassin de 685 m ³ . Un transfert est possible entre les deux bassins sous réserve d'une analyse des lixiviats répondant aux critères de qualité des eaux pour un rejet au réseau communal. L'exploitant a déclaré avoir déjà réalisé au printemps 2018 un transfert de lixiviats dans le bassin réservé au stockage des eaux de surface. Ce transfert a été réalisé sur la base des mesures faites lors de la campagne de prélèvements réalisés le 14 décembre 2017 dans le cadre de la réalisation des travaux et répondait aux critères qualitatifs exigés. Depuis, aucun transfert n'a été effectué et l'exploitant estime peu probable d'avoir à renouveler cette opération vu les faibles quantités produites qui semblent s'évaporer naturellement. Dans ce contexte l'inspection rappelle qu'il sera nécessaire de faire curer le bassin tous les cinq ans et les déchets devront être traités par une filière autorisée. Un curage du bassin a été prévu par l'exploitant au cours de l'été 2022. Le dispositif dispose d'une vanne de coupure qui permet de l'isoler du réseau communal et d'un point unique de rejet qui permet la prise d'échantillons. L'ensemble des équipements est parfaitement entretenu et conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7 - Recomposition paysagère L'exploitant veille à l'intégration paysagère de la décharge après sa remise en état, en limitant la perception visuelle du site. Les espèces végétales sélectionnées pour la revégétalisation du site doivent être compatibles avec le sol de couverture.
Constats : Le site est correctement entretenu et la végétation mise en place permet d'assurer une bonne tenue des surfaces présentes. La recomposition paysagère de la décharge semble relativement bien avancée, les bosquets existants sur la partie haute du site et celui situé à proximité de la déchèterie, ainsi que la haie de charmilles d'une centaine de mètres de long située entre le chemin piétonnier et la décharge sont correctement entretenus. Un fauchage du site est effectué deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : ARTICLE 10 – Contrôle et entretien des abords Une visite de fréquence mensuelle est effectuée pour apprécier l'état général du site : • État des installations (clôture, portail, bassins, évents, piézomètres, buses) • État de l'ensemble des fossés. • État de la végétation Des actions correctives d'entretien sont apportées le cas échéant. La fréquence des visites est adaptée aux conditions météorologiques. (fréquence plus soutenue lors des périodes pluvieuses)
Constats : Les travaux d'entretien semblent correctement réalisés mais l'exploitant s'est néanmoins engagé sur demande de l'Inspection, à écrire une procédure dans laquelle il relèvera l'ensemble des travaux d'entretien réalisés sur la décharge (type de travaux, moyens employés, date, problème rencontré etc.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : ARTICLE 11 - Contrôle topographique Un contrôle topographique est effectué une fois par an par un géomètre, à partir de plots répartis sur l'ensemble de la couverture de la zone de stockage des déchets.
Constats : Aucun contrôle topographique n'a été réalisé depuis les travaux de remise en état mais l'exploitant s'est engagé à faire très prochainement un nouveau relevé dans le cadre du projet de ferme solaire prévue sur le site. Le contrôle devra intervenir dans un de 6 mois au plus. Les constats sur site n'ont pas mis en évidence de grandes modifications du relief et les talus sont stabilisés aujourd'hui.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC8

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2006, article Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : ARTICLE 16 - PREMIER PROGRAMME DE SUIVI Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée maximale de 5 ans et comprend : • le prélèvement dans les piézomètres PZ 1, PZ 2 et PZ 3 d'échantillons d'eau souterraine de la nappe et leurs analyses respectives dans les conditions prévus à l'article 12 • les analyses et le suivi des eaux de surface prévus à l'article 13 • les analyses et le suivi des lixiviats prévus à l'article 14 • les analyses de composition du biogaz prévues à l'article 15 • l'entretien du site, des fossés, des ouvrages de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, de la couverture végétale et des plantations. • les abords du site doivent être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage • les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. Les documents de suivi ci-dessus sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. A l'issue de cette première phase du programme de suivi, un mémoire sur l'état du site accompagné des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et d'un plan topographique seront remis à l'inspection des installations classées. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une poursuite et une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les dispositifs de contrôle de la production de biogaz et de la qualité des eaux souterraines nécessaires au suivi du site devront rester protégés des intrusions pendant la durée de leur maintien et a minima, durant la première période de suivi définie ci-après.
Constats : Suite aux différents changements d'exploitant dus à la réforme des collectivités territoriales, le programme de suivi du site n'a pas été entièrement respecté. Seules deux campagnes de mesures ont été réalisées en décembre 2017 et 2020 mais l'exploitant s'est engagé à l'avenir à respecter à la lettre le programme ci-joint. Les deux campagnes de mesures réalisées par la société PHD EXPERTISES montrent une amélioration notable de l'ensemble des paramètres mesurés sur la qualité des eaux de surface, les eaux souterraines et sur les lixiviats qui montrent une réduction substantielle de la charge polluante due à l'efficacité des aménagements effectués (couverture du dôme et gestion séparée des effluents) . Faute de production suffisante (débit trop faible), la composition du biogaz n'a pas pu être mesurée. Un programme détaillé du suivi de l'entretien du site sera établi sous un mois par l'exploitant. Un nouveau relevé topographique est prévu très prochainement dans le cadre d'un projet d'implantation d'une ferme solaire. La justification de l'ensemble des actions menées a été fournie à l'Inspection au cours de la visite et les constats sur site ont mis en évidence le bon état des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC9

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2000, article Article 5
Thème(s) : Autre, Révision des GF
Prescription contrôlée : Article 5 - <u>Révision des garanties financières</u> Le montant des garanties financières sera actualisé tous les trois ans en fonction de la formule suivante : $Mgn : 0,15 \times Mgo + 0,85 \times Mgo \times \ln / lo$ Mgo : coût estimé en 2001 ln : indice travaux publics TP01 du mois de septembre N (année après l'estimation) lo : indice travaux publics TP01 du mois de septembre 2001 (année de l'estimation initiale des GF)
Constats : Une convention a été validée entre la caisse d'épargne et l'exploitant pour couvrir la période des trois années à venir. Couverture à hauteur de: - 496229, 32 euros pour la période du 01/01/2022 au 01/12/2022, - 491226, 80 euros pour la période du 01/01/2023 au 01/12/2023, - 486 354, 41 euros pour la période du 01/01/2024 au 01/12/2024. Au retour du document validé, l'exploitant s'est engagé à le transmettre à M. le Préfet pour information dans le cadre de la procédure d'autorisation de changement d'exploitant évoquée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet